



Arrêt

n° 104 135 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane.

Vous êtes arrivé en Belgique le 7 mars 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Vous êtes né le 9 avril 1966 à Pikine. Vous êtes marié à Katy [N.] depuis 1996. Vous avez quatre enfants : Pape [I. B.] né en 1998, Isma Barry né en 2000, Mali [K. B.] et Amadou [M. B.] nés en 2004. Vous habitez à Pikine Taly Boumack avec vos frères et soeurs, votre femme et vos enfants. Vous étiez tailleur dans votre atelier à Sandaga.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de 18, 19 ans, vous entretenez des relations intimes avec votre ami Tahirou [D.]. C'est ainsi que vous découvrez votre homosexualité. Votre relation prend fin en 1990 lorsque Tahirou [D.] déménage.

En 2002, vous rencontrez M'baye [T.]. Vous devenez de proches amis. Deux mois après votre rencontre, celui-ci vous confie qu'il est homosexuel. Vous lui avouez que vous également et vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 12 février 2012, alors que vous entretenez une relation intime avec M'Baye [T.] dans sa chambre, Leyti [M.] entre dans la chambre et vous surprend. Il se met à crier et à vous insulter. Il se dirige vers la porte d'entrée de la maison et crie. A ce moment, une centaine de personnes arrive. Ces personnes se mettent à vous frapper. Elles appellent ensuite la police.

La police arrive, vous embarque M'Baye [T.] et vous et vous conduit au commissariat de police de Pikine. Les gens du quartier, qui s'étaient rassemblés, suivent le véhicule de police jusqu'au commissariat. Dans votre cellule, vous êtes insultés et menacés par vos co-détenus. Votre femme apprend que vous avez été arrêté. Elle en parle à votre ami Isma. Isma vient au commissariat et vous lui expliquez ce qu'il vous est arrivé. Il s'en va. Quand il revient, il discute avec le commissaire et paye pour vous faire libérer le 14 février 2012.

Isma vous emmène alors à Guediawaye où vous restez caché. Isma vous dit que vous êtes recherché par toute votre famille et qu'il va trouver une solution à vos problèmes.

Le 21 février 2012, Isma vous met en contact avec une personne travaillant au port. Cette personne vous introduit dans un bateau et c'est ainsi que vous quittez le Sénégal le jour même.

Depuis votre départ, votre femme et vos enfants ont déménagé à Tivaouane Peul dans la banlieue de Dakar car dans leur école précédente, vos enfants étaient chahutés en raison de votre orientation sexuelle.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous restez en contact avec votre femme, ainsi qu'avec votre cousine Dieynaba [B.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec M'Baye [T.] n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités.

En l'espèce, invité à dire un maximum de choses sur votre partenaire, à parler de lui, vous vous contentez de répondre « il était gentil, il avait une largesse, il n'avait pas de problème [...], il avait la paix avec tout le monde » (audition, p.19). Vous ajoutez que son unique problème était d'être homosexuel (audition, p.19). Vous ne savez spontanément rien dire d'autre à son sujet (audition, p.19). Vous tenez donc des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à votre relation de dix ans.

Ensuite, le CGRA constate que, quand bien même cette personne existerait, il est invraisemblable que vous ayez vécu une relation ensemble pendant dix ans. En effet, vous n'apportez aucun détail sur les activités que vous meniez en commun, vous contentant d'évoquer avoir des discussions, jouer aux dames et au Ludo ainsi qu'à aller manger chez lui (audition, p.22). Alors invité à évoquer les discussions

que vous aviez ensemble, vous vous bornez à parler de la différence de liberté qu'ont les homosexuels en Afrique et en Europe (audition, p.22). Vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation de dix ans.

De même, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse continue de dix ans avec M'Baye [T.], durant laquelle vous vous voyiez presque tous les jours, vous restez en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, le moindre souvenir, en rapport avec cette relation (audition, p.23). Vous citez tout de même qu'il est gentil avec vous et que si vous avez des problèmes, il vous vient en aide, et aussi, que le 31 décembre, vous vous offriez des cadeaux (audition, p.23). Invité ensuite à raconter une dispute qui a eu lieu dans votre couple, vous répondez « nous ne nous sommes jamais disputés » (audition, p.22). Vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

De plus, interrogé sur les circonstances du début de votre relation amoureuse avec M'Baye [T.], vous dites qu'environ deux mois après vous être rencontrés, M'Baye [T.] vous demande si vous êtes prêt à garder un secret. Il vous dévoile son homosexualité (audition, p.20). Le fait qu'il vous avoue son homosexualité alors qu'il n'en a jamais parlé à personne (audition, p.10) est hautement invraisemblable. En effet, vous ne vous connaissez que depuis deux mois et vous vous voyez à raison d'une à deux fois par semaine (audition, p.21). C'est-à-dire que vous vous êtes vus moins de vingt fois. Malgré tout, vous expliquez qu'il vous l'a dévoilé car il avait une totale confiance en vous alors qu'il ne l'a jamais dit à personne (audition, p.20). Cet élément ne convainc pas. Ensuite, il ne se doutait pas que vous étiez vous-même homosexuel avant de vous le dire (audition, p.21). D'ailleurs, le jour où il vous dévoile son orientation sexuelle, M'Baye [T.] ne savait même pas que vous étiez marié (audition, p.21). Dans ce contexte homophobe sévissant au Sénégal, où « si les musulmans vous prennent, vous êtes battus à mort par lapidation et enterré dans la brousse » (audition, p.23), il n'est pas crédible que votre ami se révèle de manière aussi imprudente sans savoir quelle sera votre réaction, quelles sont vos propres attirances sexuelles et sans même vraiment vous connaître. Notons par ailleurs que votre père était imam et que votre frère est l'imam de la mosquée en face de chez vous (audition, p.4), dans le quartier où habite également M'Baye [T.] (audition, p.9). Dans ces conditions, le fait que M'Baye [T.] ose vous révéler son secret est d'autant plus invraisemblable.

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de M'Baye [T.] après les événements survenus le 12 février 2012. Tout d'abord, alors que vous parvenez à être libéré, vous partez en laissant votre partenaire en prison (audition, p.13). Suite à votre libération, vous restez une dizaine de jours au Sénégal avant votre départ sans jamais essayer de prendre contact avec votre partenaire (audition, p.14). Vous expliquez qu'en ce moment, ce qui vous préoccupait c'était votre vie (audition, p.14). Ensuite, arrivé en Belgique, vous n'entrez pas davantage de démarches en vue de vous renseigner sur le sort de celui qui a partagé votre vie pendant dix ans. Vous dites ne pas avoir essayé car vous ne savez pas où le contacter (audition, p.14). Vous avez tout de même « essayé de demander à Isma » mais celui-ci dit ne pas pouvoir vous aider (audition, p.14). Il vous fait toutefois savoir que votre partenaire aurait été libéré et serait allé en Italie (audition, p.14). Le fait que vous ne montriez que peu d'intérêt à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu une relation de dix années continues avec lui, et alors que vous affirmez que vous étiez amoureux de M'Baye [T.] (audition, p.20), affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cet homme.

Le caractère laconique de vos propos concernant votre relation avec M'Baye [T.] n'est pas de nature à convaincre le CGRA que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne et, partant, que vous êtes homosexuel.

Ensuite, concernant votre orientation sexuelle, le CGRA constate des méconnaissances en vos propos qui finissent de discréditer ceux-ci.

Tout d'abord, le CGRA note que vous ne connaissez aucun endroit de rencontre homosexuel à Dakar, votre ville (audition, p.23). Vous ne pouvez citer aucun bar, café, association, boîte où se retrouvent les homosexuels (audition, p.23). Vous êtes également incapable de dire si le sujet de l'homosexualité a été abordé récemment dans les médias sénégalais (audition, p.23). Enfin, à part citer Pape [M.] et Maniang

[K.], vous ne savez absolument rien dire sur la communauté homosexuelle sénégalaise. Ce désintérêt est peu cohérent avec votre vie homosexuelle au Sénégal ainsi qu'avec votre demande de protection en raison de votre homosexualité.

De plus, interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement qu'ils ont les droits qu'ont tous les citoyens (audition, p.24). Cependant vous êtes incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique, s'ils peuvent se marier, adopter, etc. A la question de savoir si l'homosexualité est acceptée en Belgique, vous répondez seulement « j'ai de l'espoir mais je ne suis pas certain. Si ce n'était pas accepté, ils n'auraient pas manifesté ici » (audition, p.24). Vous faites en effet référence à une manifestation homosexuelle prenant place du 12 au 14 sans plus, vous n'en connaissez pas le nom (audition, p.24).

Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignorez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.

Ces méconnaissances finissent de décréditer vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Tout d'abord, il est hautement improbable, alors que, selon vos dires, l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la chambre de M'Baye [T.] sans prendre aucune précaution pour éviter de vous faire surprendre. En effet, le soir où vous avez été surpris, vous n'aviez pas fermé la porte de la chambre où vous vous trouviez (audition, p.8) alors que les trois soeurs de M'Baye [T.] étaient présentes dans la maison (audition, p.9).

Ensuite, le contexte dans lequel Leyti [M.] vous surprend apparaît également improbable. En effet, vous dites qu'à 23h30, Leyti est entré dans la maison de M'Baye [T.]. La porte d'entrée de la maison n'étant pas fermée, il est entré librement. Ensuite, il a ouvert la porte de la chambre qui était mal fermée, sans frapper à la porte (audition, p.10). Il est invraisemblable qu'une personne, sur base du simple fait de vouloir parler travail, entre sans s'annoncer dans la maison et s'invite, toujours sans s'annoncer, dans la chambre de M'Baye [T.] à 23h30. Vous expliquez ce comportement en disant que Leyti était mis sous pression par son propre client et que le travail de M'Baye [T.] était urgent pour que Leyti puisse livrer la commande (audition, p.10). Cela n'explique pourtant pas pourquoi, alors que votre partenaire M'Baye [T.] possède un atelier à Gazelle (audition, p.9) dans le même quartier, Leyti s'invite à une heure tardive, au domicile privé de M'Baye [T.]. De plus interrogé sur la fréquence des visites de Leyti au domicile privé de M'Baye [T.], vous répondez «je ne l'ai jamais vu là-bas, c'est le jour où je l'ai vu la première fois » (audition, p.9). Vos propos ne convainquent pas le CGRA que cet événement se soit réellement déroulé.

De plus, vous avancez que lorsque Leyti vous a découvert, il s'est rendu près de l'entrée de la maison, il a ouvert la porte et il s'est mis à crier. Vous dites qu'ensuite 100 personnes ou plus sont arrivées, ont crié et ont jeté des pierres (audition, p.11). Il est invraisemblable qu'à 23h30, plus de 100 personnes du quartier arrivent ainsi subitement dans la maison.

Ces différentes invraisemblances, prises dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, pour tous ces motifs, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, pour confirmer votre identité, vous vous contentez d'apporter une copie de votre ancienne carte d'identité. La force probante de ce document est limitée dans la mesure où d'une part, l'impression est mauvaise et les informations en partie illisibles sur cette photocopie. D'autre part, cette carte

d'identité est expirée depuis 4 ans. Quoi qu'il en soit, ce document ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez.

Ensuite, à l'appui de votre demande, vous apportez les extraits du registre des actes de naissance de vos quatre enfants, la photocopie de la carte d'identité de votre femme et des photos de votre femme et de vos enfants. Si ces documents prouvent bien vos relations familiales avec ces personnes, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, ces documents n'attestent nullement des problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal.

En l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Or, vous n'êtes pas parvenu à produire un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus.

Quatrièmement, à supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de

croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante estime, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.4. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de la découverte de son homosexualité et de ses relations amoureuses vécues au pays et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature», et sur la possibilité pour eux de bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales en cas de persécutions émanant de la famille et/ou de la population ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse a déposé le 3 mai 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

3.2. Par ailleurs, à l'audience du 17 mai 2013, la partie requérante dépose douze articles de presse :

- « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site internet www.leral.net;
- « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net;
- « Sénégal, l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.SlateAfrique.com;
- « Sénégal: reconnu coupable de pratiques homosexuelles, Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allAfrica.com;
- « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;

- «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;

3.1.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.1. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3.2. Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. 5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

5.2. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir jugé que la relation amoureuse alléguée par le requérant et son orientation sexuelle ne sont pas crédibles. Elle constate également des méconnaissances dans le chef du requérant concernant le milieu homosexuel. Elle relève ensuite que l'attitude du requérant et le manque de précaution prise lors de sa relation ne sont pas cohérents. Elle constate, enfin, sur la base d'informations en sa possession, qu'il ne ressort pas qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Toutefois, le Conseil estime que les motifs qui relèvent l'absence de connaissances du requérant concernant les associations sénégalaises de défense des homosexuels et concernant les droits des homosexuels en Belgique sont peu pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.5. Le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents ; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation actuelle des homosexuels au Sénégal.

5.5.1 Le Conseil relève plus particulièrement que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'homosexualité du requérant et ses relations homosexuelles permettent de remettre en cause la réalité de celles-ci. A cet égard, la partie requérante avance, en termes de requête, que l'appréciation de la partie défenderesse concernant ces éléments est purement subjective; qu'elle n'avance aucun argument permettant de douter de la réalité du premier partenaire du requérant et qu'aucun argument n'a été soulevé pour mettre en doute la découverte même de son homosexualité; que si le Conseil devait estimer que la partie défenderesse n'a pas approfondi suffisamment ces questions, il serait judicieux d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires; que la qualité d'imam de son père et de son frère n'est pas remise en cause par l'acte attaqué; que les déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse sont précises et cohérentes; que le requérant a répondu avec sincérité aux questions qui lui ont été posées par l'agent de la partie défenderesse sans rien inventer; qu'il était opportun que cet agent ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes sur sa relation mais au contraire, face aux difficultés du candidat à relater spontanément son récit, de lui poser toutes des questions précises, fermées, afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa relation amoureuse mais surtout sur son homosexualité.

5.5.2. Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre les explications de la partie requérante. A lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 4 mai 2012, il apparaît que de nombreuses questions ont été posées au requérant au sujet de son homosexualité et de ses relations homosexuelles. Le Conseil observe, en outre, qu'il a été demandé précisément au requérant de s'exprimer sur son homosexualité, sur son ressenti quant à son orientation sexuelle, la découverte de celle-ci, les problèmes que cela aurait pu lui poser, et que plusieurs questions fermées lui ont été posées à propos de M. M. T. avec qui il a entretenu une relation homosexuelle pendant dix ans.

A la lecture des déclarations du requérant, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, le caractère lacunaire et peu circonstancié de celles-ci relativement à son compagnon, leur relation de dix ans, la découverte réciproque de leur homosexualité, leur activités communes, leurs

discussions et les événements marquants qu'ils ont vécu ensemble. Dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil relève également, que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité et à ses premières relations homosexuelles sont lacunaires et très peu convaincantes.

5.5.3 Le Conseil observe, en outre, que le requérant ne produit aucun élément un tant soit peu concret relatifs à ses relations homosexuelles et principalement celle qui s'est étalée de 2002 à 2012 et qui est à l'origine de ses problèmes, tels des documents d'identité ou encore des photographies qui auraient permis de constituer un indice de l'existence de ses partenaires et principalement du dernier d'entre eux. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun de ces éléments qui aurait permis de rétablir sa crédibilité à cet égard.

5.5.4. Le Conseil constate également, avec la partie défenderesse, le manque d'intérêt du requérant concernant le sort de son dernier partenaire. La partie requérante, à cet égard, se borne à indiquer que le requérant a expliqué qu'il a reçu des nouvelles de son partenaire par l'intermédiaire d'Isma, selon lequel il aurait fui en Italie mais qu'Isma n'a malheureusement pas réussi à obtenir d'autres nouvelles. La partie requérante n'apporte cependant aucune autre information un tant soit peu circonstanciée ni élément concret sur le vécu du partenaire du requérant suite à leur arrestation commune, les problèmes qu'il aurait pu ensuite rencontrer et sa fuite du Sénégal.

5.5.5 Le Conseil, au vu de ces constats, considère que l'homosexualité alléguée par le requérant et ses relations homosexuelles ne sont pas établies.

5.6. Le Conseil observe, par ailleurs, que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux faits de persécution allégués, portent également atteinte à la crédibilité du requérant, notamment concernant la découverte d'une relation intime entre le requérant et son partenaire dans la chambre de ce dernier. La partie requérante, dans sa requête, avance que le requérant confirme qu'il a été surpris vers 23h30 par un collègue de son partenaire et qu'approximativement cent personnes ont été attirées par les cris de ce dernier; que ces événements sont vraisemblables et que le requérant n'a pas raconté qu'il aurait eu une relation sexuelle, par exemple, en pleine rue; que l'appréciation de la partie défenderesse est démesurée et que le requérant était le plus discret possible, dans l'intimité, pour ne pas se faire « repérer ».

5.6.1 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate, avec la partie défenderesse, l'in vraisemblance des circonstances de la découverte le 12 février 2012, à une heure particulièrement tardive, d'une relation intime entre le requérant et son partenaire, dans la chambre de celui-ci, par un collègue de travail qui a pu s'y introduire sans difficulté. Le Conseil relève également l'in vraisemblance de la réaction de ce collègue suite à cette découverte et de la population telle que décrite par le requérant. Ce constat renforce l'absence de crédibilité du requérant.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale de l'homosexualité au Sénégal et les problèmes que rencontrent les homosexuels dans ce pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.8.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste

d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT